



PRÉFET DU VAR

Toulon, le **05 OCT. 2018**

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer du Var

Service Environnement et Forêt

## ARRETE PREFECTORAL

habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, l'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)**

### LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivants,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu la demande présentée le 26 novembre 2017 par l'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)**, dont le siège social est situé 1571 chemin des Terrimas, 83260 LA CRAU, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 09 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement portant octroi de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à l'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)**,

Considérant que l'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)** déclare compter 3134 adhérents en 2017, soit un nombre supérieur au seuil de 50 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du département du Var,

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, tels que, notamment, la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et les nuisances et oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés, notamment sur son site internet [www.udvn83.fr](http://www.udvn83.fr), rendant ainsi largement accessibles au public et à ses membres son activité et ses prises de position,

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales,

Considérant qu'ainsi, l'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)** remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement,

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Décision**

L'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)** est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives **départementales** ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Durée de l'habilitation**

Cette habilitation est attribuée pour une période de **cinq ans** renouvelable.

### **Article 3 : Obligation réglementaire**

Conformément à l'article R 141-25 du Code de l'environnement, l'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)** est tenue de publier sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents mentionnés à l'article R.141-25 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Modalités d'abrogation de la décision d'habilitation**

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

### **Article 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

### **Article 6 : Délai et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Toulon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

Le Préfet,

Par le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB